

Ce document constitue un outil de documentation et n'engage pas la responsabilité des institutions

► **B**

RÈGLEMENT (CE) N° 2301/97 DE LA COMMISSION
du 20 novembre 1997

relatif à l'inscription de certaines dénominations dans le Registre des attestations de spécificité prévu au règlement (CEE) n° 2082/92 du Conseil relatif aux attestations de spécificité des produits agricoles et des denrées alimentaires

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(JO L 319 du 21.11.1997, p. 8)

Modifié par:

		Journal officiel		
		n°	page	date
► <u>M1</u>	Règlement (CE) n° 954/98 de la Commission du 6 mai 1998	L 133	10	7.5.1998
► <u>M2</u>	Règlement (CE) n° 2527/98 de la Commission du 25 novembre 1998	L 317	14	26.11.1998
► <u>M3</u>	Règlement (CE) n° 2419/1999 de la Commission du 12 novembre 1999	L 291	25	13.11.1999
► <u>M4</u>	Règlement (CE) n° 1482/2000 de la Commission du 6 juillet 2000	L 167	8	7.7.2000

Rectifié par:

► **C1** Rectificatif, JO L 153 du 27.5.1998, p. 18 (2301/97)



RÈGLEMENT (CE) N° 2301/97 DE LA COMMISSION
du 20 novembre 1997

relatif à l'inscription de certaines dénominations dans le Registre des attestations de spécificité prévu au règlement (CEE) n° 2082/92 du Conseil relatif aux attestations de spécificité des produits agricoles et des denrées alimentaires

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2082/92 du Conseil, du 14 juillet 1992, relatif aux attestations de spécificité des produits agricoles et des denrées alimentaires⁽¹⁾, et notamment son article 9 paragraphe 1,

considérant que, conformément à l'article 7 du règlement (CEE) n° 2082/92, les États membres ont transmis à la Commission des demandes d'enregistrement de dénominations en tant qu'attestations de spécificité;

considérant que les dénominations enregistrées bénéficient notamment d'une mention spécialité traditionnelle garantie qui leur est réservée;

considérant qu'aucune déclaration d'opposition au sens de l'article 9 dudit règlement n'a été transmise à la Commission à la suite de la publication au *Journal officiel des Communautés européennes*⁽²⁾ des dénominations concernées;

considérant que, en conséquence, ces dénominations méritent d'être inscrites dans le Registre des attestations de spécificité et donc d'être protégées sur le plan communautaire en tant que spécialités traditionnelles garanties,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les dénominations figurant en annexe sont inscrites dans le Registre des attestations de spécificité tel que prévu à l'article 9 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2082/92.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

⁽¹⁾ JO L 208 du 24. 7. 1992, p. 9.

⁽²⁾ JO C 21 du 21. 1. 1997, p. 5.

▼C1

ANNEXE

- Vieille Kriek, Vieille Kriek-Lambic, Vieille Framboise-Lambic, Vieux fruit-Lambic/Oude Kriek, Oude Kriekenlambiek, Oude Frambozenlambiek, Oude Fruitlambiek, ►M1 Kriek, Kriek-Lambic, Framboise-Lambic, fruit-Lambic / Kriek, Kriekenlambiek, Frambozenlambiek, vruchtenlambiek ◀ [article 13, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 2082/92]⁽¹⁾
- Vieille Gueuze, Vieille Gueuze-Lambic, Vieux Lambic/Oude Geuze, Oude Geuze-Lambiek, Oude Lambiek, ►M1 Lambic, Gueuze-Lambic, / Geuze / Lambiek, Geuze-Lambiek, Geuze ◀ [article 13, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 2082/92]⁽¹⁾
- Faro [article 13, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 2082/92]⁽¹⁾

▼M2

- Mozzarella

▼M3

- «Jamón Serrano» [article 13, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 2082/92]⁽²⁾

▼M4

- Leche certificada de Granja
- Traditional Farmfresh Turkey

⁽¹⁾ Les éléments principaux du cahier des charges figurent au JO C 21 du 21. 1. 1997, p. 5.

⁽²⁾ Les éléments principaux du cahier des charges figurent au JO C 371 du 1.12.1998, p. 3.